

REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

D'ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS D'EDUCATEUR SPECIALISE D'EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE

Année 2024/2025

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé.
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au socle commun de compétences et de connaissances des formations du travail social de niveau II.
- Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social.
- Arrêté du 10 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS), au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé (DEETS).
- Arrêté du 9 aout 2022 portant modification des arrêtés du 22 aout 2018.
- Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 aout 2018.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 - Conditions d'accès

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) Être titulaire du baccalauréat ;
- b) Être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau 4 (anciennement IV) ;
- c) Bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

<u>Article 2 – Informations</u>

Les places disponibles à la formation aux Diplômes d'Etats d'Assistant de Service Social, d'Educateur Spécialisé, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'Educateur Technique Spécialisé sont définies dans le Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des voies de formation.

Les candidats en situation de handicap peuvent bénéficier d'aménagements des conditions d'examen selon les modalités prévues à l'article D.613-27 du code de l'éducation.

Les demandes d'aménagement des épreuves (Tiers temps supplémentaire...) sont à adresser par courrier avant la clôture des inscriptions, au Service Admission. Le courrier devra être sera accompagné de l'avis du médecin désigné par la Commission des Droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat peut s'inscrire sur le site de formation de l'IRTS de Lorraine en précisant le site sur lequel il désire entreprendre sa formation : Ban Saint Martin et/ou Nancy.

<u>Article 3 – Date limite d'inscription</u>

L'établissement fait connaître la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de Juillet, Septembre, Octobre, Novembre, dernier délai.

Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

Article 4 – Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription selon les instructions données annuellement par le Service Admission. Le candidat Etudiant (personne âgée de moins de 26 ans et en continuum d'Etudes de moins de 2 ans) ou le candidat Apprenti devra s'inscrire via la plateforme Parcoursup : https://www.parcoursup.gouv.fr/

Le candidat Demandeur d'Emploi ou Salarié devra s'inscrire via le site internet de l'IRTS de Lorraine : https://www.irts-lorraine.fr/se-former/sinscrire/

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

v.3 – MAJ fev-24 Page 2 sur 8

Article 5 - Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'un projet de formation,
- d'un curriculum vitae (Demandeur d'Emploi ou Salarié uniquement),
- des relevés de notes de Première et Terminale, ou justifier d'être titulaire du baccalauréat, d'une équivalence ou d'une attestation de reconnaissance ENIC-NARIC ou d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au RNCP,
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour),
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité, attestation France Travail...),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leurs traductions en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation,
 - A l'entrée en formation, les candidats font l'objet d'un positionnement des acquis de leur formation et de leur expérience professionnelle, sous condition de validation par la Commission des dispenses/allègements. A l'issue de ce positionnement, ils peuvent bénéficier d'un allègement de formation dans la limite d'un tiers de la durée de la formation,
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie,
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription,
- les lauréats de l'Institut de l'Engagement sont dispensés des épreuves écrites d'admissibilité pour les formations préparant aux diplômes d'Etat suivant : Educateur spécialisé, Assistant de service social, Educateur technique spécialisé, Educateur de jeunes enfants.

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats sont informés par courrier ou par courriel de la bonne réception des pièces envoyées, via Parcoursup pour les étudiants, par courrier pour les demandeurs d'emploi et salariés.

Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées par l'Article 9, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : admission.bsm@irts-lorraine.fr et pour une admission auprès du site de Nancy admission.nancy@irts-lorraine.fr

CONVOCATIONS AUX EPREUVES

<u>Article 8</u> – Le candidat de nationalité française se présentera à chaque épreuve (écrite ou orale) muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

<u>Article 9</u> – Seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation lors des épreuves d'admission.

v.3 – MAJ fev-24 Page 3 sur 8

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

LES ÉPREUVES D'ADMISSION

Article 10 – Les épreuves d'admission, organisées à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, reposent sur la nécessité de :

- Disposer de qualités humaines, d'empathie, de bienveillance et d'écoute : ces qualités humaines sont essentielles dans toutes les filières ouvrant aux métiers du travail social.
- Montrer une capacité à gérer ses émotions et son stress face à des situations humaines difficiles ou complexes et à développer la maîtrise de soi : les filières de formation en travail social préparent à des métiers caractérisés par l'accompagnement socio-éducatif et psychologique de personnes en situation de fragilité (jeunes, enfants, personnes en situation de handicap, personnes présentant un traumatisme...). Cet attendu marque ainsi l'importance, pour les filières de formation en travail social, que le candidat puisse analyser et comprendre les situations humaines auxquelles il est confronté en réussissant à maîtriser ses propres émotions;
- Montrer un intérêt pour les questions sociales et une ouverture au monde : cet attendu marque l'importance, pour les filières de formation en travail social, que le candidat ait un niveau minimum de curiosité pour la société et le monde qui l'entoure. Ces formations pluridisciplinaires ne peuvent être envisagées indépendamment des réalités humaines, sociales et culturelles qui caractérisent notre société.
- Montrer un intérêt pour les questions d'apprentissage et d'éducation : les filières du travail social supposent un intérêt pour l'étude des processus d'apprentissage et des problématiques d'éducation et de formation.
- Manifester de la curiosité et de l'intérêt pour l'engagement et la prise de responsabilités dans des projets collectifs: le domaine professionnel auquel préparent les formations en travail social renvoie en effet à l'accompagnement social-éducatif des personnes pour lesquelles le professionnel est responsable et garant de l'éthique professionnelle et des valeurs qui y sont attachées.
- Pouvoir travailler de façon autonome, organiser son travail et travailler seul et en équipe : cet attendu marque l'importance pour les formations de la capacité du candidat à travailler de façon autonome, seul ou en petit groupe. La capacité à travailler en équipe est donc importante pour ces formations.
- Savoir mobiliser des compétences d'expression orale et écrite: cet attendu marque l'importance, pour le travail social, de la mobilisation de compétences d'expression orale et écrite, par le candidat. D'une part, les compétences développées en travail social nécessitent des qualités d'expression orale pour accompagner les personnes concernées; d'autre part, elles impliquent par exemple la rédaction de courriers, de rapports...

v.3 – MAJ fev-24 Page 4 sur 8

Article 11 - Dispositions générales

Les épreuves d'admission sont constituées d'une étude de dossier de candidature et d'une épreuve orale.

Article 11-1 - Une étude de dossier de candidature par la Commission d'examen des vœux :

Une commission d'examen des vœux étudie les dossiers de candidature sous la responsabilité du Directeur Général de l'IRTS de Lorraine ou son représentant. Elle prend en compte : le projet de formation du candidat, ses acquis et compétences, l'adéquation avec les attendus de la formation, en particulier savoir mobiliser des compétences d'expression orale et écrite.

Les candidats retenus devront se présenter à une épreuve orale.

Article 11-2 - Une épreuve orale

L'épreuve orale est constituée de deux entretiens. Elle consiste à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1. Oral avec un Psychologue:

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée: 30mn

Il porte sur les motivations du candidat, ses capacités à s'exprimer, à prendre de la distance, à se positionner, se questionner, à envisager son parcours de formation en vue de la profession envisagée.

2. Oral avec un Travailleur social (ASS, ES, EJE, ETS, CESF)

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 30mn

Il est centré sur le repérage des attentes et des représentations du candidat au regard de la profession choisie, ainsi que sur sa capacité à questionner sa pratique professionnelle en fonction de l'objectif visé.

3. Notation:

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats

Une note inférieure ou égale à 3,5 sur 10 à l'un ou l'autre des entretiens est éliminatoire.

En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la somme des deux entretiens.

4. Classement:

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 12 - Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation est encadrée par une décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis relève à la fois des capacités de formation que la Région Grand Est a accordé à l'IRTS de Lorraine et des capacités d'accueil du site concerné, tous statuts confondus.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

v.3 – MAJ fev-24 Page 5 sur 8

<u>Article 13</u> – Etablissement de la liste des admis (listes séparées étudiants, apprentis, demandeurs d'emploisalariés)

13-1 - Site de formation

Lors de l'inscription aux épreuves d'admission, le candidat effectue un choix préférentiel de site (Metz ou Nancy), ou les deux centres.

Lorsqu'une formation est dispensée sur une Antenne du CFA, le candidat réalise son inscription sur l'un des deux sites de l'IRTS de Lorraine.

13-2- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

Elle est établie de façon distincte sur chacun des deux principaux sites de l'IRTS de Lorraine, Nancy (54) et Bansaint-Martin (57). A chaque fois, une liste unique prend en compte les différentes voies d'accès (Parcoursup ou autre).

Les candidats sont inscrits sur liste principale par ordre de classement.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves orales mais non positionnés sur liste principale constituent la liste complémentaire par ordre de classement.

Les candidats n'ayant pas passé avec succès les épreuves d'admission constituent la liste des personnes non admises.

Pour les étudiants et demandeurs d'emploi, l'admission est prononcée sous réserve d'éligibilité aux conditions générales de prise en charge des formations sociales par la Région Grand Est. (www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales/)

Les personnes en situation d'emploi doivent justifier d'une prise en charge totale de la formation (employeur, OPCO, CPF...)

Les candidats à une formation par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un contrat d'apprentissage ou d'une promesse de contrat à l'entrée en formation, ou doivent être sous contrat au plus tard 3 mois après le début du cycle de de formation auquel l'apprenti est inscrit.

13-3 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'oral avec un psychologue,
- puis note obtenue à l'oral avec le professionnel en travail social,
- puis note obtenue à l'étude de dossier.

Article 14 -La Commission d'Admission

14-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

- → d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission
- ightarrow d'un membre du Service Admission,

v.3 – MAJ fev-24 Page 6 sur 8

- → de cadres de formation en lien avec les niveaux de formation concernés,
- → d'un représentant du Centre de formation des apprentis.

14-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis sur liste principale et sur liste complémentaire.

Sous la responsabilité de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant, elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

<u>Article 15</u> – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat étudiant sera informé de la décision de la Commission via la plateforme Parcoursup.

Le candidat demandeur d'emploi ou en situation d'emploi, inscrit via le Site Internet de l'IRTS de Lorraine, sera informé de la décision de la Commission par courrier.

<u>Article 16</u> – Tout candidat non admis a la possibilité de solliciter auprès du Responsable du service admission des informations relatives à son échec, sur demande par simple courrier ou courriel motivé, dans un délai d'un mois.

Il sera reçu par le service admission, dans un délai de deux mois, afin de l'informer sur les raisons qui ont conduit à décliner la candidature. Le candidat pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine ne transmet pas par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

<u>Article 17</u> – Tout candidat admis sous réserve de l'obtention du diplôme du baccalauréat doit fournir une copie de l'attestation de réussite dès réception de l'avis officiel.

<u>Article 18</u> – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste définitive des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 19 – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

<u>Article 20</u> – Tout désistement fait l'objet d'une confirmation écrite au Service Admission. En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à 3 semaines après la rentrée.

v.3 – MAJ fev-24 Page 7 sur 8

<u>Article 21</u>— Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois, le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine, après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

<u>Article 22</u> – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine, avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation avant le 1er mars précédant l'entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

<u>Article 23</u> – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.

v.3 – MAJ fev-24 Page 8 sur 8